



REGLEMENT DU POINT RENCONTRE FRIBOURG

Le présent règlement est un règlement interne qui repose sur les statuts du Point Rencontre Freiburg (ci-après Point Rencontre). Il est destiné aux usagers et usagères du Point Rencontre ainsi qu'aux tiers qui bénéficient de ses prestations. Il définit les objectifs poursuivis par le Point Rencontre et précise ses conditions de fonctionnement.

I. Objectifs

I.1. Le Point Rencontre intervient dans des situations où l'exercice du droit de visite a été interrompu, est difficile ou trop conflictuel. Il propose un lieu de rencontre où des enfants et leur père, leur mère ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.

I.2. Le Point Rencontre prépare la transition vers une organisation plus autonome des relations interpersonnelles grâce à un accompagnement psychosocial. A terme, les rencontres doivent pouvoir avoir lieu sans intermédiaire ou dans un lieu plus ouvert.

II. Fonctionnement

II.1. L'accès au Point Rencontre nécessite une décision de justice. Une participation financière forfaitaire annuelle aux frais liés à l'organisation des visites est demandée à chacun des parents.

II.2. Avant toute première visite, il est demandé à chaque parent de prendre contact avec la direction du Point Rencontre.

II.3. Les intervenant·e·s assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des visites. Ils/elles interviennent de façon à soutenir l'enfant de même que ses parents et respecter leurs droits : chacune et chacun est écouté, peut s'exprimer ou être invité à le faire.

II.4. Chaque enfant est accompagné en principe par la personne à qui la garde est attribuée. La personne qui accompagne l'enfant le confie aux intervenant·e·s et quitte les lieux.

II.5. Le temps de visite est réservé à l'enfant et à la personne qui vient le rencontrer. Pendant la visite, le parent présent assume pleinement la responsabilité éducative de son/ses enfant/s. C'est à lui qu'incombe en particulier le devoir de veiller à sa/leur sécurité. Il assume le choix des activités en fonction des besoins de son/ses enfant/s, s'assure du respect des lieux et du rangement du matériel à la fin de la visite.

Les conditions de déroulement de la visite sont laissées à l'appréciation des intervenant·e·s du Point Rencontre.

II.6. Seul le parent titulaire du droit de visite est présent durant la rencontre. Une demande de visite d'autres personnes proches de l'enfant peut être acceptée à titre exceptionnel, ponctuel ou régulier, selon les situations. Elle doit être soumise à l'avance au Point Rencontre et recueillir l'accord de la direction.

II.7. Le calendrier du Point Rencontre et l'horaire fixé doivent être respectés avec précision. En cas d'absence, il est de la responsabilité du parent qui ne peut être présent d'en informer ou de faire informer l'autre parent le plus rapidement possible. Il est recommandé de le faire par écrit avec une copie au Point Rencontre et au Service de l'enfance et de la jeunesse.

Les cas de litige concernant les vacances sont à régler avec les services compétents.

II.8. Les trois premières visites se déroulent obligatoirement à l'intérieur des locaux. Lorsque la décision de justice prévoit des sorties, les 15 premières et les 15 dernières minutes de la visite se passent à l'intérieur du Point Rencontre. Les sorties ne sont pas accompagnées par un·e intervenant·e du Point Rencontre.

II.9. La visite est considérée comme non-exercée si :

- l'enfant n'est pas présenté dans les 30 premières minutes de la visite.
- l'enfant n'est pas confié pour la visite.
- la personne titulaire du droit de visite n'est pas présente dans les 30 premières minutes de la visite.

Une attestation sera alors remise à la personne présente à toutes fins de droit. Sur demande, un relevé de fréquentation peut être délivré.

II.10. Après trois absences consécutives du parent visiteur sans motif valable et/ou sans excuse, les visites ne sont plus planifiées. Le droit de visite ne reprend au Point Rencontre qu'après un entretien demandé par le parent visiteur ou suite à une nouvelle décision.

II.11. Il est demandé à chacun de respecter la sphère privée des autres usagers et usagères du Point Rencontre.

II.12. Toute forme de violence ou d'agression, verbale ou physique, est interdite. Elle sera au besoin dénoncée aux autorités compétentes. Lorsque l'équipe estime que l'ordre et la tranquillité du lieu sont troublés par le comportement d'un ou de plusieurs membres d'une famille, la visite est interrompue. L'accès au Point Rencontre sera réévalué. Si besoin, il sera interdit jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente.

II.13. En fin de visite, l'enfant quitte les lieux avec le parent titulaire du droit de garde. En cas d'empêchement, la personne titulaire du droit de garde établit une procuration écrite désignant un tiers responsable. Cette personne produira une pièce d'identité valable en se présentant aux intervenant·e·s. L'approbation par l'équipe du Point Rencontre est nécessaire.

II.14. Il est interdit de fumer à l'intérieur du Point Rencontre.

II.15. Les appels téléphoniques ou en visioconférences avec des tiers ne sont pas autorisés durant les visites.

L'utilisation de tout appareil photo ou téléphone portable est soumise à l'accord préalable de l'équipe du Point Rencontre. Le parent s'assurera également de l'accord de son/ses enfant/s au préalable. L'utilisation de tout autre appareil est laissée à l'appréciation des intervenant·e·s.

II.16. Les animaux sont interdits.

II.17. Toute transgression du présent règlement peut entraîner une remise en question de l'accès au Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision, le cas échéant de l'autorité (judiciaire) compétente.

II.18. Les usagers et usagères peuvent s'adresser à la direction du Point Rencontre en cas de désaccord lié à l'accompagnement des intervenant·e·s lors des visites.

III. Liens entre le Point Rencontre et les autorités compétentes

III.1. L'autorité compétente définit le cadre et les modalités des visites et en informe le Point Rencontre qui les met en œuvre.

III.2. Ce qui se vit lors des visites au Point Rencontre est d'ordre privé. Cependant, les objectifs fixés font l'objet de comptes-rendus à l'autorité dans un but d'évolution vers plus d'autonomie dans l'exercice du droit de visite. Les parents sont inclus dans ce processus et informés du contenu des comptes-rendus les concernant.

III.3. Le Point Rencontre adresse un courrier à chaque parent avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative avant toute modification des conditions de visite et en cas d'incidents graves survenus lors d'une visite.

III.4. Le Point Rencontre peut proposer des modifications de modalités de visites. Il adresse alors un courrier à l'autorité concernée, avec copie à chaque parent.

III.5. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a :

- danger pour les usagers et usagères et/ou pour les des intervenant·e·s ;
- transgression du présent règlement empêchant les rencontres enfants/parents ou le bon fonctionnement du Point Rencontre ;
- signalement d'enfant/s en danger aux autorités compétentes conformément à la Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA).

IV. L'équipe du Point Rencontre

IV.1. Les intervenant·e·s sont des professionnel·le·s qui ont une formation de base dans les domaines psychosocial ou éducatif et qui ont suivi une formation spécifique à ce type d'intervention.

IV.2. Les intervenant·e·s sont tenu·e·s au devoir de discrétion.

Point Rencontre Fribourg

Rue des Femmes Savantes 2 à Givisiez

bureau : **026/ 424 24 72**

jours de visites à Givisiez : **079/ 327 79 10**

jours de visites à Bulle : **077/ 530 73 94**